

Modifications apportées au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Webinaire
Mai 2022

Plan de la présentation

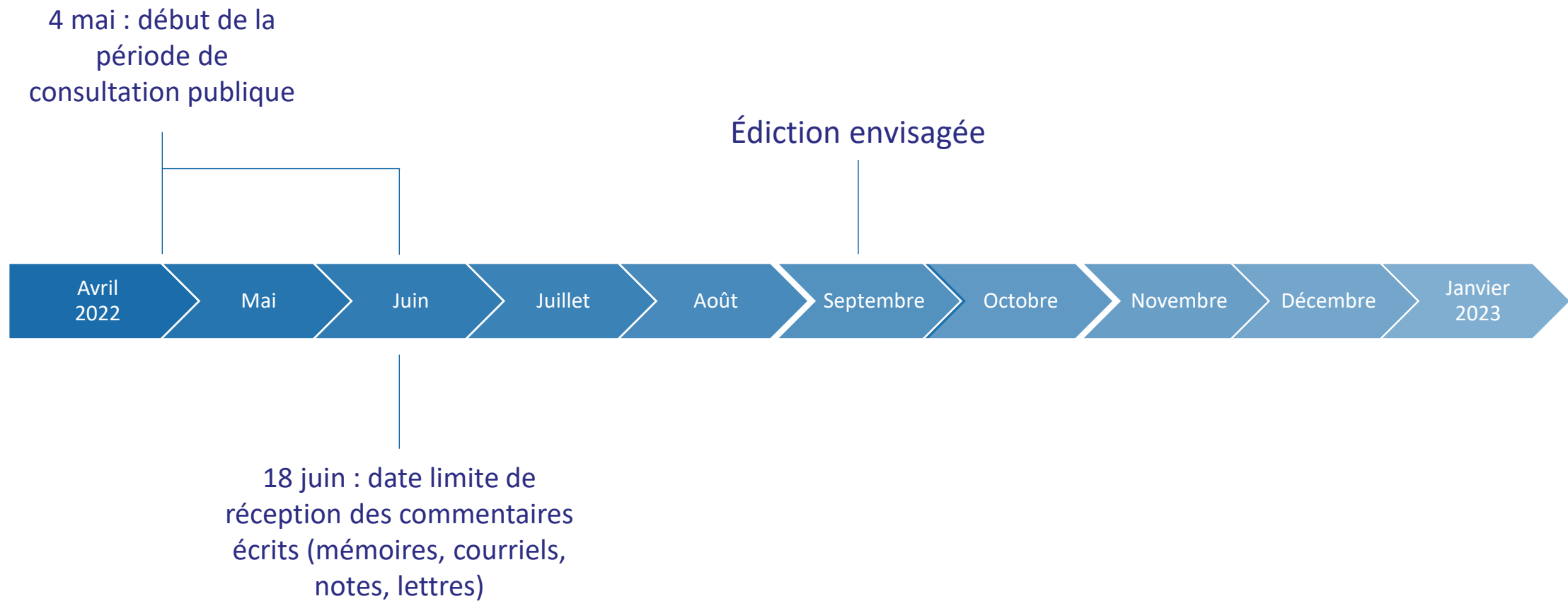
1. Calendrier
2. Introduction
3. Impacts des règles d'allocation gratuite sur l'économie et la réduction des émissions de GES
4. Règles d'allocation gratuite et autres ajustements
5. Autres modifications au RSPEDE¹
6. Utilisation des sommes mises en consigne et mesures d'accompagnement
7. Période de questions

¹ Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.



1. Calendrier

Calendrier





2. Introduction

Introduction

Plan pour une économie verte 2030 et démarche

- **Plan pour une économie verte 2030 (PEV)** : Le gouvernement s'est engagé à mettre en place une nouvelle approche concernant l'allocation gratuite pour la période 2024-2030, incluant un mécanisme de mise en consigne d'une portion de la réduction de l'allocation gratuite des unités d'émission :
 - *« Cette démarche exigera des entreprises un effort important, cohérent avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre [...]»¹. »*
 - Le mécanisme de mise en consigne agira comme un *« levier d'investissement sans précédent pour favoriser la diminution des émissions de gaz à effet de serre au Québec¹ »*.
- **Approche développée conjointement par le MELCC, le MEI et le MFQ**
 - Présentée initialement en septembre 2019
 - Nouvelle mouture tenant compte des commentaires transmis par les parties prenantes présentée en mai 2021
 - Révisée en fonction des commentaires reçus depuis mai 2021

¹ Plan pour une économie verte 2030.

Introduction

Objectifs de l'approche pour l'allocation gratuite 2024-2030

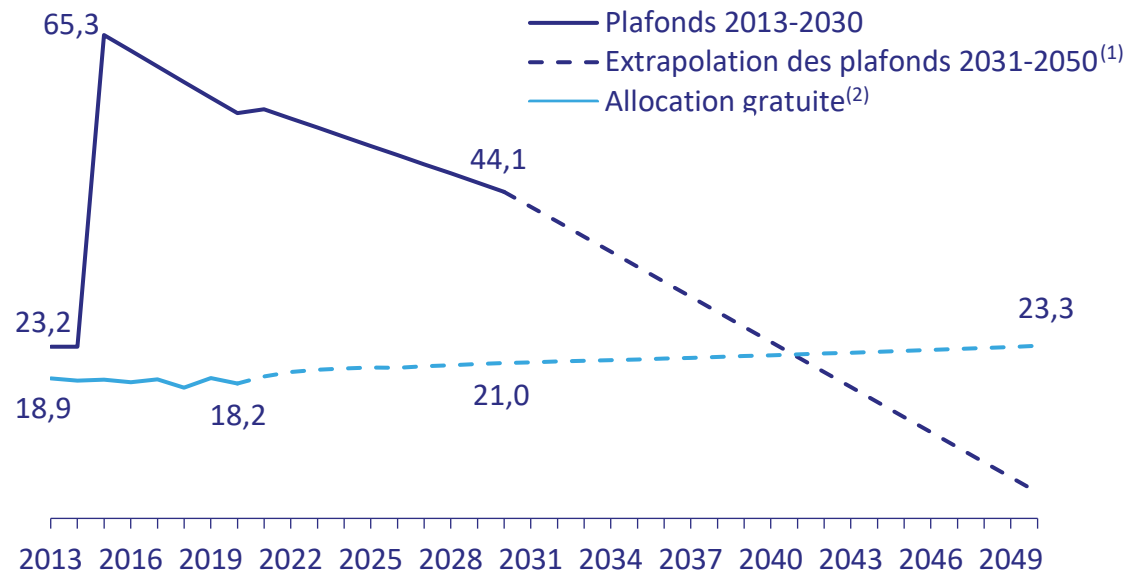
- Assurer une **diminution du niveau d'allocation gratuite cohérente avec les objectifs climatiques** du Québec
- Favoriser le **maintien de la compétitivité du secteur industriel**, compte tenu de l'avance du Québec en matière de tarification du carbone
- Accélérer les **investissements des entreprises dans leur transition climatique**
- Adapter l'allocation gratuite pour **tenir compte de l'évolution de la réalité des entreprises** depuis la mise en place du SPEDE

Introduction

Une plus grande cohérence avec les objectifs climatiques du Québec est nécessaire

Relation entre les plafonds d'unités d'émission et le niveau total d'allocation gratuite

(en millions de tonnes métriques équivalent CO₂)



Note : Données observées de 2013 à 2020 et projection pour les années subséquentes selon la croissance économique prévue.

(1) Extrapolation linéaire entre le plafond pour 2030 et une réduction des émissions des secteurs couverts par le SPEDE de 95 % en 2050 par rapport à 1990.

(2) Allocation gratuite historique et projetée. Le niveau total d'allocation gratuite illustré pour la période 2024-2050 est celui qui serait atteint si l'allocation gratuite par unité produite était maintenue au niveau prescrit pour 2023.

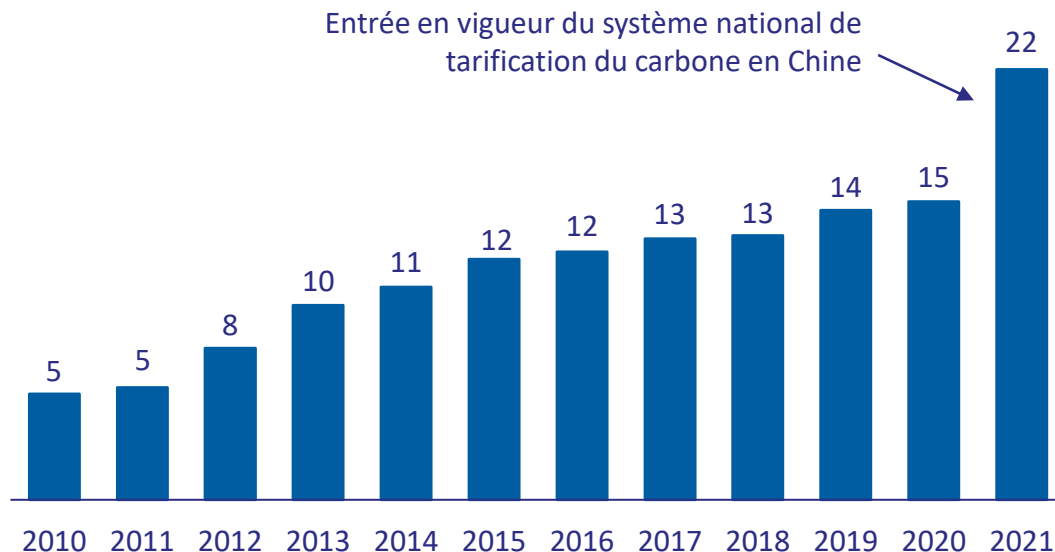
- Une situation difficilement conciliable avec la diminution des plafonds du SPEDE
 - Vers 2040, l'ensemble des unités d'émission seraient versées gratuitement
- Mieux vaut ajuster progressivement la trajectoire de l'allocation gratuite dès maintenant, plutôt que d'agir de façon précipitée à partir de 2030, dans un contexte de carboneutralité à l'horizon 2050

Introduction

Tenir compte de la tarification mondiale du carbone pour limiter les fuites de carbone

Émissions mondiales de GES couvertes par une tarification du carbone

(en pourcentage des émissions totales)



Source : Banque mondiale.

- **Différences importantes** dans les pratiques de lutte contre les changements climatiques au niveau international
 - En 2019, la tarification du carbone était environ 6 fois plus présente au Québec que dans le reste du monde¹
- Cela peut inciter des entreprises à déplacer une partie de leur production dans des régions où la tarification du carbone est moindre, voire nulle (**fuites de carbone**)
 - Augmentation possible des émissions à l'échelle mondiale si la production est déplacée dans des pays où les procédés de fabrication sont plus émissifs
- **L'allocation gratuite** permet de limiter la délocalisation d'activités polluantes

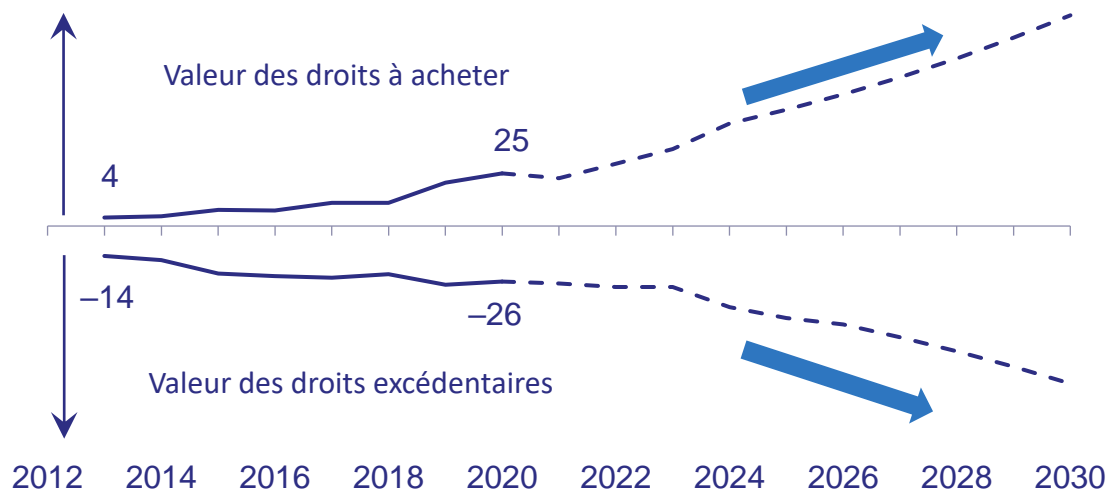
¹ En effet, pour l'année 2019, la valeur estimée du ratio de tarification du carbone est de 6,4. Ce ratio, développé par le gouvernement en collaboration avec des partenaires internationaux, tient compte à la fois du prix explicite d'une tonne de GES et de la proportion des émissions couvertes dans l'ensemble des juridictions. Un document technique présentant le ratio de tarification du carbone est disponible.

Introduction

Des écarts croissants entre les établissements

Évolution des droits à acheter et des droits excédentaires

(en millions de dollars)



Note : Données observées de 2013 à 2020 et projection pour les années subséquentes basée sur les hypothèses d'une absence d'amélioration de la performance des entreprises, d'une production constante et du maintien de 2024 à 2030 des règles prescrites pour 2023.

- **Écart croissant entre le niveau d'allocation gratuite et les émissions actuelles pour certains établissements**
 - Reflète dans certains cas la variabilité des coûts de réduction entre les entreprises...
 - ... et, dans d'autres cas, la difficulté d'adapter l'allocation gratuite aux réalités particulières auxquelles sont confrontés les établissements
- **Nécessité d'atténuer les écarts observés afin de réduire l'allocation gratuite de façon équitable**

Introduction

Principes de l'approche proposée

- **Diminuer progressivement le niveau global de l'allocation gratuite versée**, en cohérence avec la diminution des plafonds d'émission et la cible de réduction 2030
- **Moduler** le rythme de réduction de l'allocation gratuite **en fonction du risque de délocalisation des établissements**
- **Réserver au nom de l'entreprise** des sommes équivalant à une partie de la valeur de la réduction de l'allocation gratuite (**mise en consigne**), pour que l'entreprise puisse **financer ses projets liés à la transition climatique**
- **Intégrer graduellement des performances plus récentes** de l'entreprise en matière d'émissions de GES dans le calcul de l'allocation gratuite, pour s'adapter aux nouvelles réalités des entreprises

Introduction

Principaux ajustements par rapport à l'approche présentée en 2021

1. La diminution annuelle de l'allocation gratuite versée sera prédéterminée et prévisible

- La trajectoire de réduction de l'allocation gratuite versée **tient compte de l'avance actuelle du Québec en matière de tarification carbone** par rapport au reste du monde¹
 - Diminution annuelle moins prononcée à court terme, pour tenir compte de cette avance
 - Accélération progressive de la baisse de l'allocation gratuite d'ici 2030, pour que le volume d'allocation gratuite versée en 2030 soit cohérent avec les objectifs climatiques du Québec
 - Concrètement : le facteur de ratio de la tarification du carbone (FRTC) est remplacé par le facteur de modulation de la trajectoire (FMT)
- Elle ne tient donc plus compte de l'évolution annuelle de la tarification mondiale du carbone, telle que mesurée par le ratio de tarification du carbone, comme ça avait été prévu

¹ Pour mesurer cette avance, il est possible de se référer au ratio de tarification du carbone. Pour l'année 2019, la valeur estimée du ratio est de 6,4, ce qui signifie que la tarification du carbone était, cette année-là, environ 6 fois plus présente au Québec que dans le reste du monde.

Introduction

Principaux ajustements par rapport à l'approche présentée en 2021

2. Modification de la méthode de prise en compte de l'intensité réelle d'émissions dans le calcul de l'intensité cible

- Prise en compte graduelle **de l'intensité réelle d'émissions moyenne pour les années 2017 à 2019¹** dans l'intensité cible (à raison de 10 % annuellement)
 - Plutôt qu'une prise en compte de l'intensité réelle d'émissions d'il y a 4 ans, pour une année donnée (proposition faite lors de la préconsultation de mai 2021)
- **Offre plus de prévisibilité aux entreprises et accroît l'incitatif à réaliser des projets de réduction des émissions**

3. Réduction moins rapide de l'allocation gratuite pour les entreprises courant le plus haut risque de délocalisation

- Concrètement :
 - **Ajout d'un niveau de risque** d'atteinte à la compétitivité (passage de 6 à 7 niveaux de risque)
 - Réduction de l'effort pour **tous les établissements dont la part d'émissions fixes de procédés est supérieure à 50 %²**
- Reflète mieux la variabilité du niveau de risque d'atteinte à la compétitivité d'un secteur à l'autre

¹ Ou une période plus récente, selon la situation de l'émetteur.

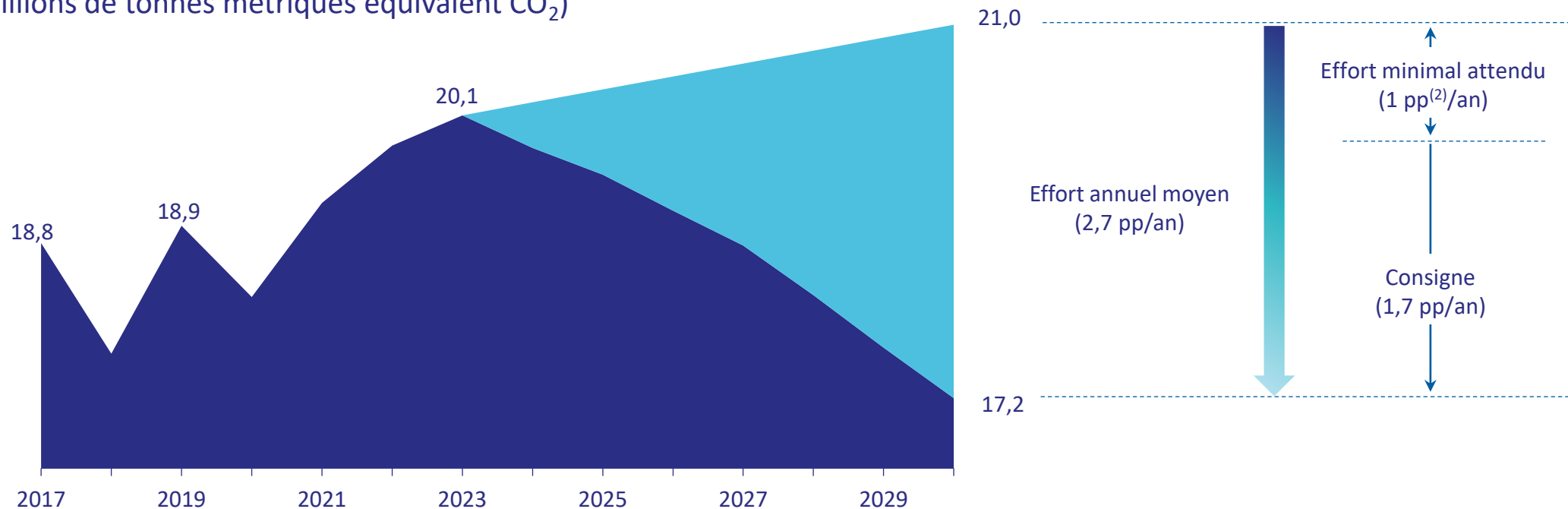
² Lors de la préconsultation de mai 2021, il était proposé que l'effort soit réduit pour tous les établissements dont la part d'émissions fixes de procédés est supérieure à 50 %, à l'exception de ceux ayant le niveau de risque le plus élevé.

Introduction

Principes de l'approche proposée

Illustration de la réduction du volume d'allocation gratuite versée en fonction des paramètres⁽¹⁾

(en millions de tonnes métriques équivalent CO₂)



Note : Les estimations sont réalisées à partir des informations disponibles en date du 31 janvier 2022. Données observées de 2017 à 2020 et projection pour les années subséquentes, incluant l'effet de la croissance économique prévue sur l'augmentation de la production.

(1) Le volume d'allocation gratuite et l'effort annuel moyen considèrent l'effet de l'ensemble des paramètres de l'approche, dont l'intégration des performances plus récentes de l'entreprise en matière d'émissions de GES dans le calcul de l'allocation gratuite.

(2) pp : point de pourcentage.

Introduction

Accélérer la décarbonisation du secteur industriel

- En plus de la mise en consigne, **le Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit 1,34 G\$ pour accompagner le secteur industriel** dans sa transition climatique et accélérer sa décarbonisation, dont :
 - 484 M\$ sur 5 ans pour le programme ÉcoPerformance – Grands émetteurs (appui à la réalisation de projets en efficacité et conversion énergétiques)
 - 100 M\$ réservés pour couvrir partiellement les coûts d’opération des projets de conversion énergétique d’applications industrielles visant prioritairement l’électrification ainsi que la conversion vers d’autres énergies à faible empreinte carbone

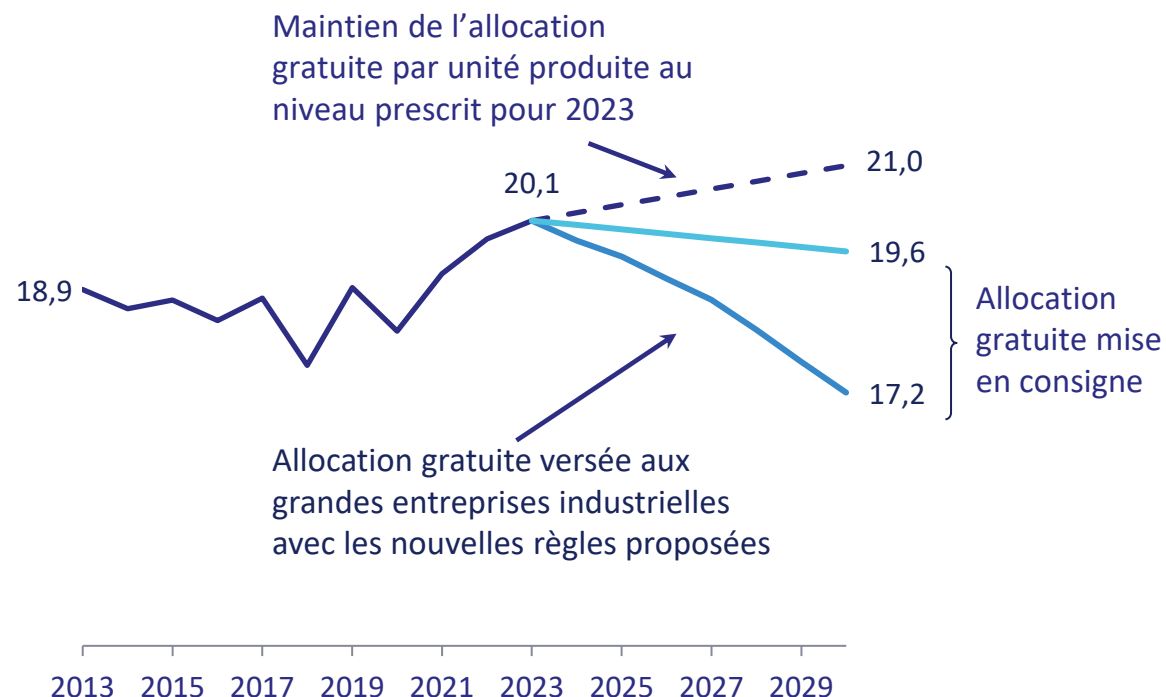
3. Impacts des règles d'allocation gratuite sur l'économie et la réduction des émissions de GES

Effet sur le volume d'allocation gratuite

Une diminution de l'allocation gratuite versée cohérente avec les objectifs climatiques du Québec

Volume total d'allocation gratuite

(en millions de tonnes métriques équivalent CO₂)



Note : Les estimations sont réalisées à partir des informations disponibles en date du 31 janvier 2022. Données observées de 2013 à 2020 et projection pour les années subséquentes, incluant l'effet de la croissance économique prévue sur l'augmentation de la production.

- **Le volume total d'allocation gratuite versée aux grandes entreprises industrielles devrait diminuer à compter de 2024**, malgré l'augmentation prévue de la production
 - Cette diminution est cohérente avec les objectifs climatiques du Québec
- **Une partie des unités d'émission** découlant de la réduction du niveau d'allocation versée gratuitement **sera mise en consigne**
 - Les revenus provenant de la vente aux enchères de ces unités seront réservés au nom de chaque entreprise pour financer des projets liés à la transition climatique

Effet sur la réduction des émissions de GES

Une réduction de 0,7 Mt des émissions de GES au Québec

Impact des nouvelles règles d'allocation gratuite sur les émissions de GES en 2030⁽¹⁾

(en millions de tonnes métriques équivalent CO₂)

	Règles d'allocation gratuite 2024-2030
Baisse du niveau d'allocation gratuite	-0,4
Mise en consigne et réinvestissement des sommes	-0,3
TOTAL	-0,7

Note : Les analyses d'impacts tiennent compte des effets du SPEDE et du réinvestissement des revenus de ce marché dans le plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV). Ces estimations sont réalisées selon les informations disponibles en janvier 2022.

(1) Par rapport à une situation où l'allocation gratuite par unité produite serait maintenue au niveau prescrit pour 2023.

- La réduction de 0,7 Mt¹ est attribuable :
 - à la baisse du niveau d'allocation gratuite (effet du signal de prix)
 - aux projets financés par les sommes découlant de la mise en consigne ou par celles versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques²
- Ces réductions s'ajoutent à celles associées à l'effet incitatif du SPEDE et à celles découlant des autres actions du gouvernement.

¹ Par rapport à une situation où l'allocation gratuite par unité produite serait maintenue au niveau prescrit pour 2023.

² Ce fonds finance les mesures du PEV dans l'ensemble de l'économie.

Impact financier pour les entreprises

Nouvelles règles : 671 M\$ en achats additionnels de droits d'émission sur la période 2024-2030

	<u>Impact financier pour 2024-2030 (achats de droits d'émission)</u>	<u>Réduction des droits excédentaires pour 2024-2030⁽¹⁾</u>	<u>Valeur totale des unités réduites pour 2024-2030</u>
Maintien des règles ⁽²⁾	500 M\$	S. O.	S. O.
Impact additionnel des règles 2024-2030	671 M\$	292 M\$	963 M\$
Total	1 171 M\$ (1,2 G\$)		Mise en consigne 581 M\$ Sommes versées au FECC ⁽³⁾ 382 M\$

Note : Estimations sans amélioration de la performance des entreprises en matière d'émissions de GES et à *production* constante. Les estimations sont réalisées à partir des informations disponibles en date du 31 janvier 2022.

(1) Depuis 2007-2010, certains établissements ont été en mesure d'obtenir une amélioration de leur performance en matière d'émissions de GES plus rapide que la réduction de l'allocation gratuite qui leur était imposée. Elles ont donc pu dégager un surplus d'allocation gratuite (droits excédentaires).

(2) Effet sur la période 2024-2030 du maintien de l'allocation gratuite par unité produite au niveau prescrit pour 2023.

(3) Le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) finance les mesures du Plan pour une économie verte 2030 (PEV) dans l'ensemble de l'économie.

Effet sur l'économie

Un impact limité de 57 M\$ sur le PIB réel du Québec en 2030

Impact économique des nouvelles règles d'allocation gratuite en 2030⁽¹⁾

(en millions de dollars, en termes réels)

	Règles d'allocation gratuite 2024-2030
Consommation	—
Investissement	72
Exportations nettes	-129
Gouvernement	—
TOTAL – PIB	-57
<i>Revenu disponible des ménages</i>	-5
<i>Emplois (en nombre)</i>	-430

Note : Les analyses d'impacts tiennent compte des effets du SPEDE et du réinvestissement des revenus de ce marché dans le plan de mise en œuvre du PEV. Ces estimations sont réalisées selon les informations disponibles en janvier 2022.

(1) Par rapport à une situation où l'allocation gratuite par unité produite serait maintenue au niveau prescrit pour 2023.

- Les nouvelles règles d'allocation :
 - pourraient entraîner une hausse du coût pour certaines entreprises...
 - ... mais généreront des revenus additionnels, qui seront réinvestis dans le plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 (notamment dans le cadre de la mise en consigne)
- Ainsi, il est estimé que les nouvelles règles auront un faible effet négatif de 57 M\$ sur le PIB réel du Québec en 2030 (moins de 0,1 %)¹

¹ Par rapport à une situation où l'allocation gratuite par unité produite serait maintenue au niveau prescrit pour 2023. L'effet positif sur l'économie des mesures prévues dans le plan de mise en œuvre du PEV n'est pas inclus dans l'estimation.

Effort de réduction de l'allocation gratuite demandé aux entreprises

Une réduction annuelle de l'allocation gratuite versée de 2,7 % en moyenne pour 2024-2030

Réduction moyenne de l'allocation gratuite versée aux entreprises par unité produite

(variation annuelle moyenne, en pourcentage, sauf indication contraire)

	2013-2023	2024-2030 ⁽¹⁾	Coût moyen par tonne équivalent CO ₂ d'émissions pour 2024-2030 (en dollars) ⁽²⁾
Pâtes et papiers ⁽³⁾	-1,9	-3,7	20
Chimie et raffineries	-1,3	-3,3	11
Mines, bouletage et métallurgie	-1,0	-2,4	9
Aluminium	-0,2	-3,0	5
Ciment et chaux	-0,8	-1,9	6
Autres ⁽⁴⁾	-2,3	-3,0	19
ENSEMBLE DES GRANDES ENTREPRISES INDUSTRIELLES	-0,8	-2,7	9

Note : L'effort de réduction est calculé comme la réduction, au cours d'une période donnée, de l'allocation gratuite versée aux établissements par unité produite, par rapport à l'intensité de référence calculée sur la période 2007-2010. Pour chaque secteur, la moyenne de l'effort de réduction des établissements est rapportée.

(1) Réduction annuelle estimée avec l'ensemble des paramètres de la proposition.

(2) Coût moyen par tonne métrique équivalent CO₂ émise de 2024 à 2030 pour les grandes entreprises industrielles, en considérant les achats totaux de droits d'émission de 2024-2030 (effet cumulé des règles prescrites pour 2023 et des nouvelles règles proposées).

(3) L'impact financier inclut les coûts associés à la couverture des émissions provenant de la cogénération, activité non admissible à l'allocation gratuite.

(4) La majorité des émissions des établissements de la catégorie « Autres » sont des émissions de combustion, pour lesquelles le niveau d'allocation gratuite est plus faible que pour les émissions fixes de procédés.

4. Règles d'allocation gratuite et autres ajustements

Règles d'allocation gratuite 2024-2030

Allocation gratuite

- Allocation gratuite séparée en deux éléments
 - Allocation gratuite versée à l'émetteur (semblable à l'allocation gratuite actuelle)
 - Allocation gratuite destinée à la vente aux enchères (unités mises en consigne : mécanisme dont fait mention le PEV)

Unités d'émission allouées gratuitement (allocation totale)

Équation

$$A_i = P_{Ri} \times I_i \times (FA - EMA_i)$$

Où :

A_i	Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour l'année i
P_{Ri}	Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement au cours de l'année i
I_i	Intensité cible des émissions de GES pour l'année i
FA	Facteur d'assistance <ul style="list-style-type: none"> • Lié au type d'activité (unité étalon) • Valeur définie dans le RSPEDE • Défini dans le règlement pour la période 2021-2023 • Constant de 2023 à 2030
EMA_i	Effort minimal attendu pour l'année i

Unités d'émission allouées gratuitement (allocation totale)

Facteur d'assistance et effort minimum attendu

- Facteur d'assistance (FA)
 - Déterminé par unité étalon
 - Prend en compte l'intensité des émissions et l'exposition au commerce
 - Défini dans le règlement pour 2021-2023
 - Constant de 2023 à 2030
- Effort minimum attendu (EMA) : 1 pp/an

Unités d'émission allouées gratuitement (allocation totale)

Intensité cible – Ajustements apportés

- Intégration de données réelles
 - Pour tous les établissements (base sectorielle et non sectorielle)
 - Intégration de 10 % par année
 - Utilisation d'une valeur fixe au lieu de l'intensité réelle de l'année $i-4$
 - Moyenne 2017-2019, excluant l'année de mise en exploitation
 - Période de référence, pour les établissements ayant des années de données historiques plus récentes
 - Ajustement pour tenir compte des potentiels de réchauffement planétaire (PRP) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
 - Base sectorielle : utilisation des données des établissements assujettis en 2021

Unités d'émission allouées gratuitement (allocation totale)

Calcul de l'intensité cible

$$I_{i,j} = 0,9 \times I_{i-1,j} + 0,1 \times I_{R j}$$

Ou

$$I_{S i,j} = 0,9 \times I_{S i-1,j} + 0,1 \times I_{RS j}$$

Où :

$I_{i,j}$	Intensité cible pour l'activité j de l'établissement pour l'année i
$I_{i-1,j}$	Intensité cible pour l'activité j de l'établissement pour l'année $i-1$
$I_{R j}$	Intensité réelle moyenne pour l'activité j de l'établissement
$I_{S i,j}$	Intensité cible sectorielle pour l'activité j du secteur pour l'année i
$I_{S i-1,j}$	Intensité cible sectorielle pour l'activité j du secteur pour l'année $i-1$
$I_{RS j}$	Intensité réelle moyenne pour l'activité j du secteur

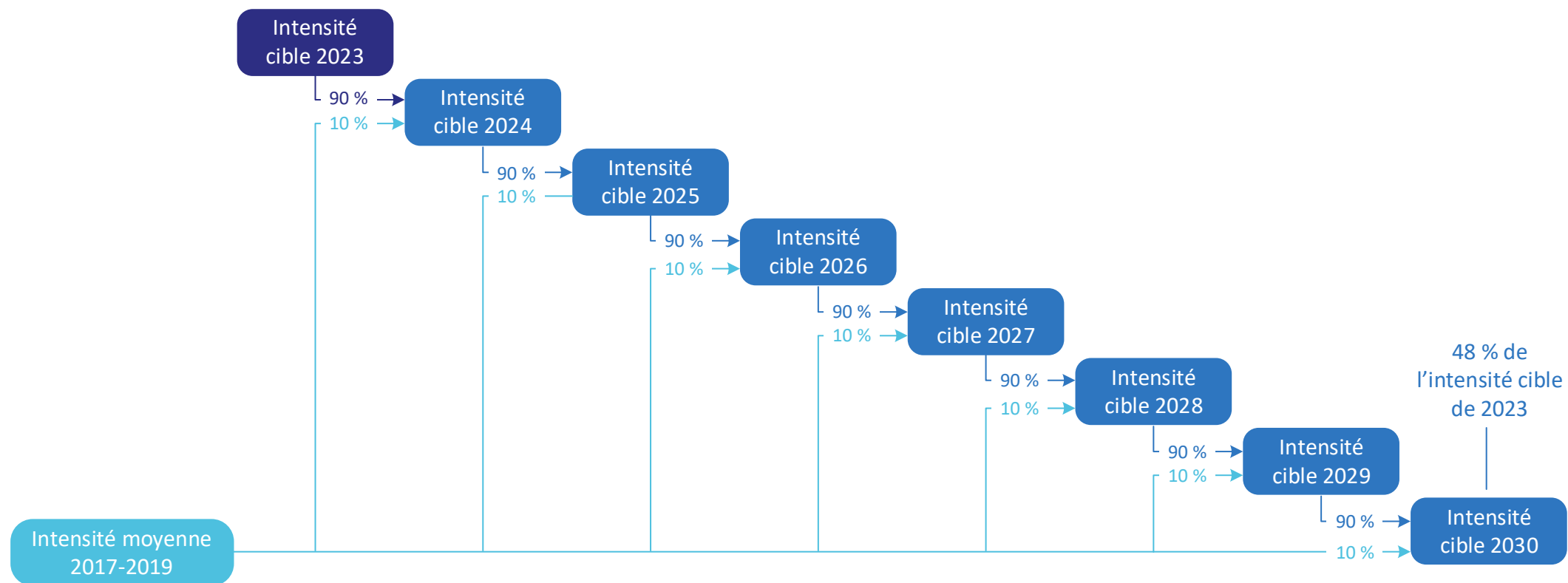
Unités d'émission allouées gratuitement (allocation totale)

Intensité cible

- Utilisation de la dernière intensité cible calculée comme point de départ pour la période 2024-2030 (i_{j-1})
 - Intensité cible pour 2023
 - Intensité cible sectorielle : secteurs Aluminium, Chaux et Ciment
 - Mise à jour des intensités cibles 2021-2023 pour l'aluminium liquide (méthode identique aux autres intensités cibles)
 - Ajout dans le règlement des intensités cibles 2021-2023 pour le secteur Chaux
 - Intensité de départ pour les établissements assujettis après 2023

Unités d'émission allouées gratuitement (allocation totale)

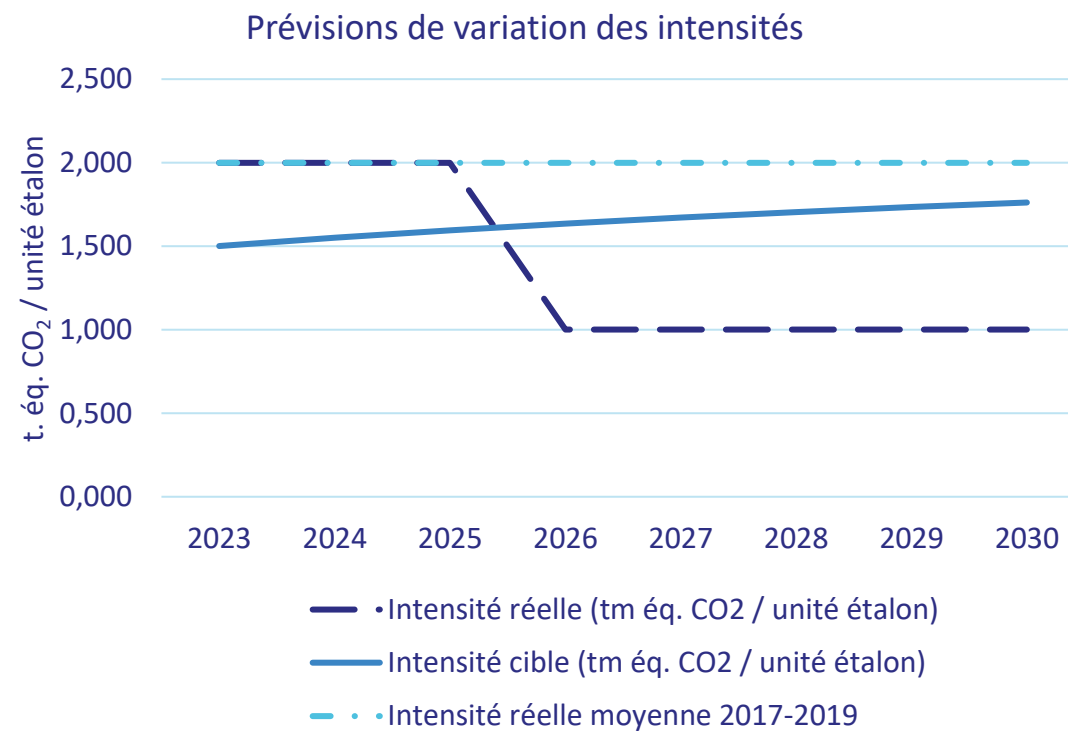
Intégration de données réelles dans l'intensité cible



Unités d'émission allouées gratuitement (allocation totale)

Intégration de données réelles dans l'intensité cible – Projet de réduction

- Cas fictif d'un établissement en sous-allocation en 2030
- Intégration de données réelles visant à rattraper le niveau de l'intensité réelle moyenne 2017-2019 (au lieu de l'année *i-4*)
- Projet de réduction des émissions en 2026
 - Pas d'impact sur l'intensité cible
 - Maintien de l'incitatif à réduire
 - Maintien du signal de prix



Allocation gratuite versée à l'émetteur

Équation pour les unités d'émission allouées gratuitement versées à l'émetteur

$$A_{Ei} = P_{Ri} \times \min[I_i \times (FA - FDP_i - ESA_i - FMT_i); I_{max} \times FA]$$

Où :

A_{Ei}	Nombre total d'unités d'émission de GES versées directement à l'émetteur pour l'année i
P_{Ri}	Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement au cours de l'année i
I_i	Intensité cible des émissions de GES pour l'année i
FA	Facteur d'assistance
FDP_i	Facteur de déclin des plafonds pour l'année i <ul style="list-style-type: none"> • Valeur identique quelle que soit l'activité • Valeur de 2,34 pp par année
ESA_i	Effort supplémentaire attendu pour l'année i
FMT_i	Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année i
I_{max}	Intensité cible d'allocation maximale (calculée selon les équations de la section 19.2)

Allocation gratuite versée à l'émetteur

Facteur de déclin des plafonds et facteur de modulation de la trajectoire

- Facteur de déclin des plafonds (FDP) : 2,34 pp/an
- Facteur de modulation de la trajectoire (FMT)
 - Remplace le facteur du ratio de tarification du carbone (FRTC) présenté en préconsultation afin d'assurer plus de prévisibilité, car les valeurs qui lui sont attribuées sont prédéterminées
 - Réduction moins importante pour les premières années afin de refléter l'avance actuelle du Québec en matière de tarification carbone. Accélération par la suite pour que le volume d'allocation gratuite versée en 2030 soit cohérent avec les objectifs climatiques du Québec
 - Effet cumulatif 2024-2030 de la modulation de la trajectoire : nul en 2030

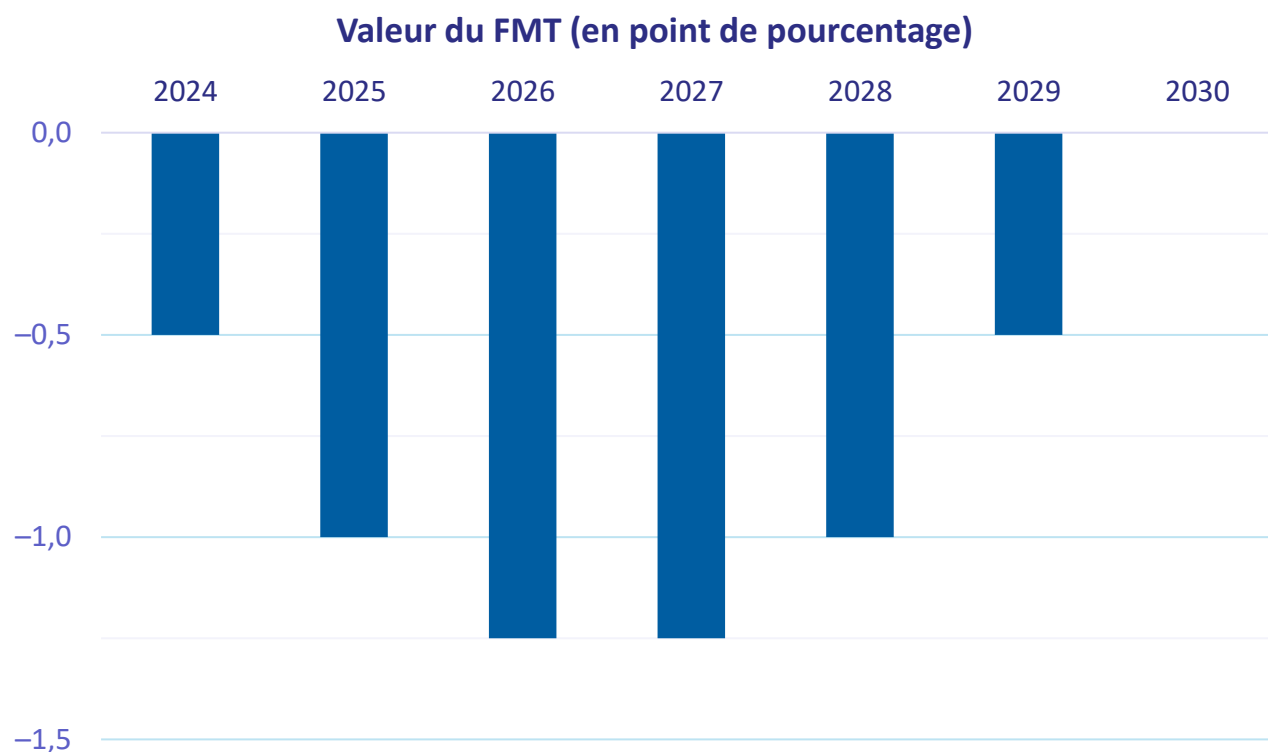
Allocation gratuite versée à l'émetteur

Facteur de modulation de la trajectoire (FMT)

$$FMT_i = FMT_{i-1} + \text{Modulation trajectoire}_i$$

Année i	Modulation de la trajectoire pour l'année i (en point de pourcentage)
2024	-0,50
2025	-1
2026	-1,25
2027	-1,25
2028	-1
2029	-0,50
2030	0

Note : La modulation annuelle de la trajectoire est définie dans le RSPEDE (tableau 9).



Allocation gratuite versée à l'émetteur

Effort supplémentaire attendu

- Effort supplémentaire attendu (ESA), qui est fonction :
 - du niveau de risque d'atteinte à la compétitivité, qui détermine la valeur de la « réduction additionnelle » de l'allocation gratuite demandée
 - Niveaux de risque de 1 à 7, calculés par le ministère des Finances du Québec
 - Ajout d'un niveau de risque par rapport à ce qui était proposé lors de la préconsultation de mai 2021
 - de l'importance relative des émissions fixes de procédés, qui détermine la valeur du « facteur de proportion des émissions fixes de procédés » (FFP)
 - Valeur du FFP :
 - 0,272 pp si les émissions fixes de procédés représentent au moins 50 % du total
 - 0 pp si les émissions fixes de procédés représentent moins de 50 % du total
 - Ainsi, l'effort est réduit de 0,272 pp pour tous les établissements dont la part d'émissions fixes de procédés est d'au moins 50 %¹
 - Réévaluation annuelle : dernière déclaration vérifiée

¹ Lors de la préconsultation de mai 2021, il était proposé que l'effort soit réduit pour tous les établissements dont la part d'émissions fixes de procédés est supérieure à 50 %, à l'exception de ceux ayant le niveau de risque le plus élevé.

Allocation gratuite versée à l'émetteur

Calcul de l'effort supplémentaire attendu (ESA)

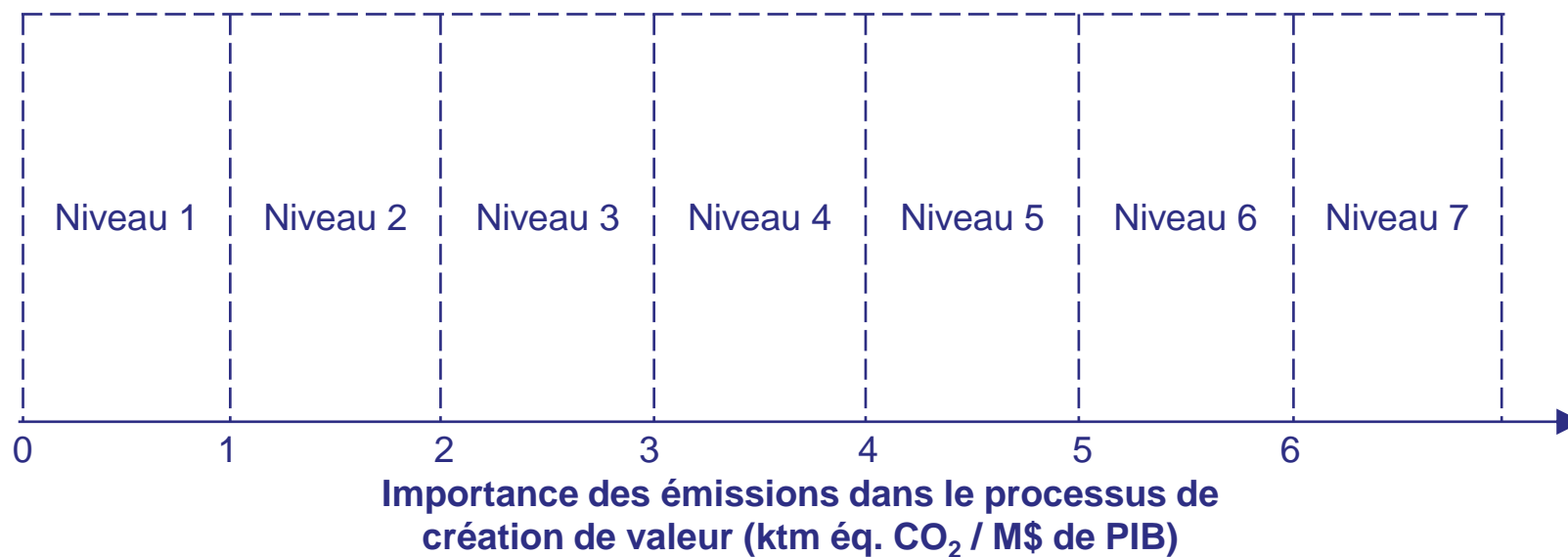
$$ESA_i = ESA_{i-1} + Réduction\ additionnelle_i - FFP_i$$

Où :

ESA_i	Effort supplémentaire attendu pour l'année i
ESA_{i-1}	Effort supplémentaire attendu pour l'année $i-1$
Réduction additionnelle $_i$	Réduction additionnelle pour l'année i <ul style="list-style-type: none"> • Liée au niveau de risque • Valeur définie dans le RSPEDE (tableau 8)
FFP_i	Facteur de proportion des émissions fixes de procédés pour l'année i <ul style="list-style-type: none"> • 0,272 pp si $GES_{pF} \geq 50\%$ • 0 pp si $GES_{pF} < 50\%$

Allocation gratuite versée à l'émetteur

Niveaux de risque

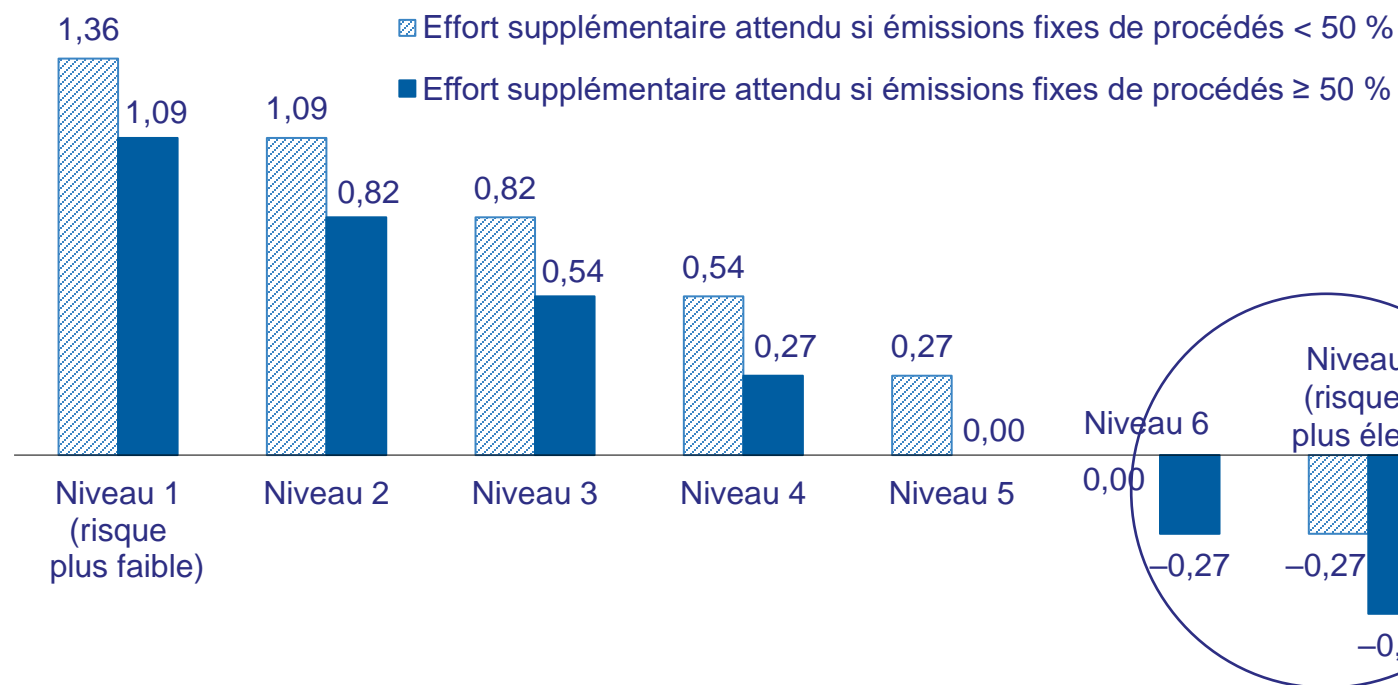


Sources : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et ministère des Finances du Québec.

Allocation gratuite versée à l'émetteur

Effort supplémentaire attendu

Effort supplémentaire attendu en fonction du niveau de risque d'atteinte à la compétitivité et de l'importance relative des émissions fixes de procédés
(en point de pourcentage par année)



Nouvelles catégories d'effort supplémentaire attendu par rapport à ce qui était proposé lors de la préconsultation de mai 2021, pour les entreprises courant le plus haut risque de délocalisation

Sources : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et ministère des Finances du Québec.

Allocation gratuite versée à l'émetteur

Intensité cible d'allocation maximale

- Un mécanisme est prévu pour s'assurer que, sous l'effet de l'intégration des intensités d'émission réelles dans l'intensité cible, l'allocation gratuite versée par unité produite aux établissements n'excède pas l'allocation gratuite par unité produite versée en 2023.
- Niveau maximum d'allocation gratuite versée
 - Déterminé par le niveau d'allocation gratuite par unité étalon en 2023
 - Tient compte des équations spéciales en vigueur en 2023
 - Pas de limitation de l'allocation totale (complément versé en consigne)

Allocation gratuite versée à l'émetteur

Intensité cible d'allocation maximale – Base non sectorielle

- Équations de la section 19.2 du RSPEDE
- Établissement assujetti avant 2024
 - Correspond à l'intensité cible 2023
 - Tient compte des équations spéciales applicables en 2023
- Établissement utilisant la méthode énergétique en 2023
 - Utilisation de l'intensité de départ, calculée lorsque 3 années de données (excluant l'année de mise en exploitation) sont disponibles
- Établissement assujetti à compter de 2024
 - Utilisation de l'intensité de départ

Allocation gratuite versée à l'émetteur

Intensité cible d'allocation maximale – Base sectorielle

- Correspond à l'intensité cible 2023
 - Valeur publiée dans le RSPEDE
 - Ajout des intensités cibles 2021-2023 pour le secteur Chaux à la section 9 (tableau 3) – conservation de la méthode de calcul prévue
 - Suppression de la section 8.3, « Méthode de calcul des intensités de référence pour un établissement effectuant la production de chaux »

Allocation gratuite destinée à la vente aux enchères

Équation pour les unités allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères¹

$$A_V \text{ établissement } i = A_{\text{établissement } i} - A_E \text{ établissement } i$$

Où :

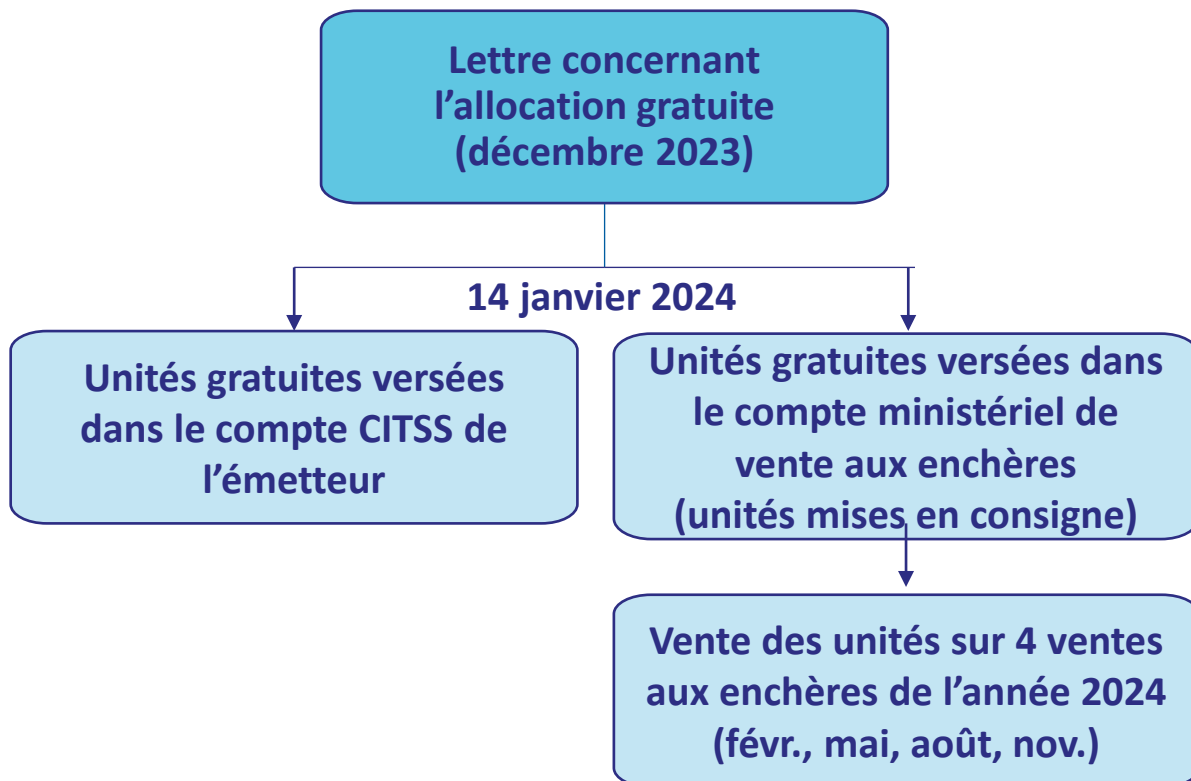
$A_V \text{ établissement } i$	Quantité totale d'unités émission de GES allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères pour un établissement pour l'année i
$A_{\text{établissement } i}$	Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement pour l'année i
$A_E \text{ établissement } i$	Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à l'émetteur pour un établissement pour l'année i

¹ Correspond à la mise en consigne.

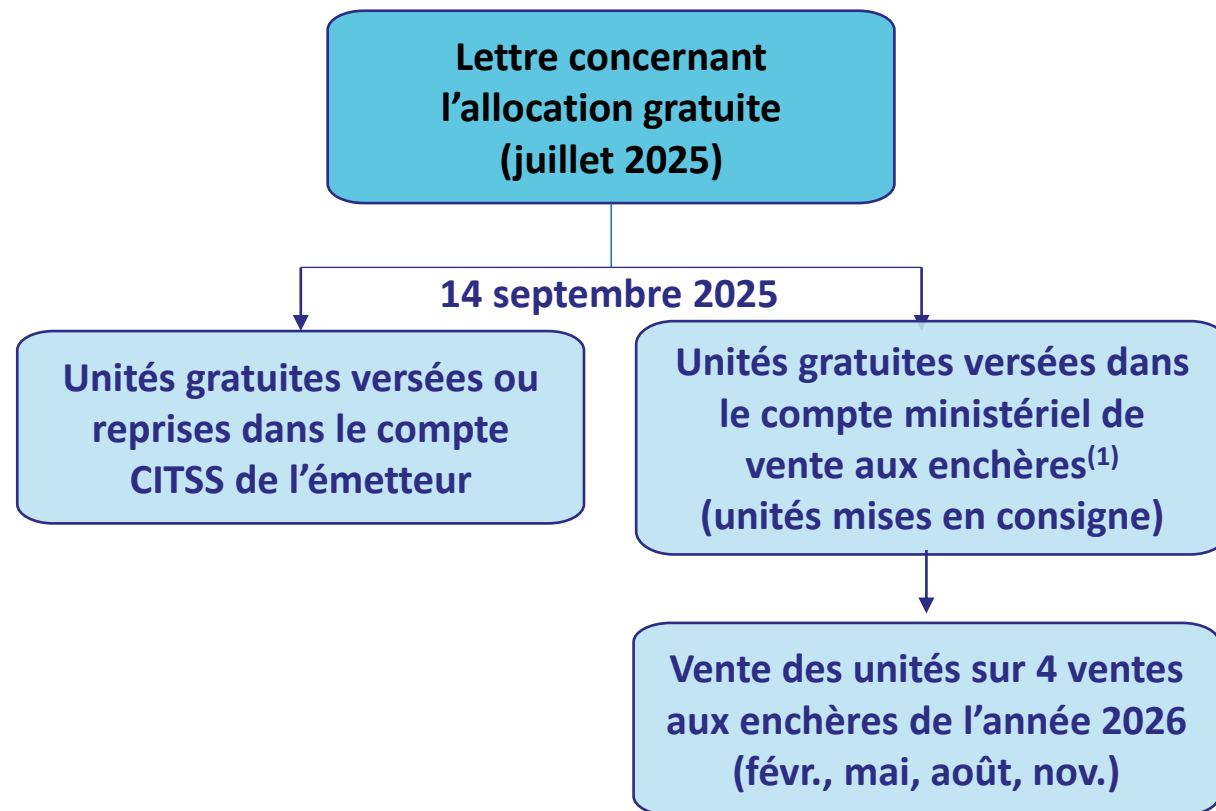
Règles d'allocation gratuite

Exemple pour l'année 2024

1^{er} versement : 75 % estimé pour l'année 2024



2^e versement : ajustement de 25 % pour l'année 2024



(1) En cas d'ajustement négatif de l'allocation gratuite destinée à la vente aux enchères, les unités octroyées en trop sont déduites du prochain versement.

Règles d'allocation gratuite

Versement de l'allocation gratuite

- Importance de signer l'entente avant la date limite :
 - Si l'entente n'est pas signée avant la date limite, les unités gratuites qui devraient être mises en consigne pour l'année suivante ne le seront pas
 - Par exemple, si l'entente n'est pas signée au 1^{er} septembre 2023, aucune mise en consigne ne sera faite pour l'année 2024 (versement de 75 % le 14 janvier 2024 puis de 25 % le 14 septembre 2025). Si l'entente est par la suite signée avant le 1^{er} septembre 2024, la mise en consigne débutera pour l'année 2025

Règles d'allocation gratuite

Information transmise aux émetteurs (confidentielle)

- Avant chaque versement d'allocation gratuite :
 - Allocation gratuite totale
 - Allocation gratuite qui sera versée à l'émetteur
 - Allocation gratuite destinée à la vente aux enchères
 - Allocation gratuite qui aurait été destinée à la vente aux enchères (pour les émetteurs dont l'entente n'a pas été signée dans les délais)
 - Paramètres ayant servi au calcul de l'allocation
 - Un seul relevé par émetteur, mais information détaillée par établissement
- Après chaque vente aux enchères :
 - Nombre d'unités vendues au nom de l'émetteur et prix de vente final au moment de la vente
 - Montant réservé correspondant
 - Le cas échéant, nombre d'unités invendues
 - Un seul relevé par émetteur, mais information détaillée par établissement

Règles d'allocation gratuite

Nouvelles sections du règlement

- Section 18 : Équations générales pour la période 2024-2030
- Section 19 : Établissement assujetti avant 2024
- Section 20 : Établissement traité sur une base sectorielle
- Section 21 : Établissement nouvellement mis en exploitation
(dont les données de la période historiques sont toutes disponibles)
- Section 22 : Établissement nouvellement mis en exploitation
(dont les données de la période historiques ne sont pas toutes disponibles)
- Section 23 : Établissement assujetti à compter de 2024
(dont les données de la période historiques sont toutes disponibles)
- Section 24 : Établissement assujetti à compter de 2024
(dont les données de la période historiques ne sont pas toutes disponibles)

Ajustements complémentaires

Principaux éléments

- Les principaux ajustements complémentaires sont en lien avec :
 - le recalcul de l'intensité cible
 - le secteur de l'aluminium, notamment l'intensité cible pour l'aluminium liquide
 - la méthode énergétique
 - l'adhésion volontaire (inscription et couverture des émissions hâtives)
 - le passage sous le seuil de 10 000 tm éq. CO₂
- Les détails sont présentés en annexe

Établissements assujettis à compter de 2024

Principaux éléments

- Des dispositions sont prévues pour les établissements assujettis à compter de 2024. Elles font la distinction entre :
 - un établissement nouvellement mis en exploitation
 - un nouvel émetteur assujetti
- Les détails sont présentés en annexe

Secteur des pâtes et papiers

Principaux éléments

- Des ajustements spécifiques sont apportés en lien avec :
 - l'introduction des nouvelles unités étalons
 - la production d'électricité par cogénération
- Les détails sont présentés en annexe

5. Autres modifications au RSPÉDE

Autres modifications

Principaux éléments

- Les autres modifications sont notamment en lien avec :
 - l'inscription, la mise à jour des renseignements et la gestion de compte
 - les ventes aux enchères et ventes de gré à gré du ministre
- Les détails sont présentés en annexe

6. Utilisation des sommes mises en consigne et autres mesures d'accompagnement

Sommes mises en consigne

Conditions d'utilisation

- Ajout de la partie III à la fin de l'annexe C du RSPEDE¹
- Cette partie prévoit les conditions et les modalités applicables à la réalisation :
 - d'une étude du potentiel technico-économique
 - d'un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre
 - d'un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Les détails sont présentés en annexe de la présente présentation

¹ Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Autres mesures d'accompagnement

- Mesure d'aide à la décarbonisation du secteur industriel québécois (MADI)
 - Une communication a été envoyée aux émetteurs industriels le 10 mai
- Défi GES (en cours d'approbation)
 - Une communication sera envoyée aux émetteurs industriels lors de son entrée en vigueur
- Groupe d'intervention GES (GIGES)
 - Les émetteurs industriels peuvent déjà communiquer avec le GIGES au carbone@economie.gouv.qc.ca



Période de questions

Pour vos communications

dmc.industries@environnement.gouv.qc.ca

Direction du marché du carbone
Édifice Marie-Guyart, 5^e étage, boîte 30
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



Annexes

Annexe 1 :

Ajustements complémentaires aux règles d'allocation gratuite

Ajustements complémentaires

Recalcul de l'intensité cible

- Règle actuelle
 - Recalcul de l'intensité cible avec des années de référence plus récentes et réinitialisation des facteurs de déclin dans les situations suivantes :
 - Adhérent volontaire dont les émissions atteignent le seuil de 25 000 tm éq. CO₂
 - Établissement obligatoirement assujetti dont l'émetteur choisit de demeurer adhérent volontaire à la suite de 3 déclarations consécutives sous le seuil de 25 000 tm éq. CO₂
 - Établissement assujetti de nouveau à la suite d'une période de non-assujettissement
- Modification apportée
 - Utilisation de la même méthode de calcul durant toute la durée de l'assujettissement d'un établissement, sauf si l'établissement n'est plus assujetti durant une période de 3 années consécutives ou plus

Ajustements complémentaires

Intensité cible pour l'aluminium liquide

- Dans le calcul de l'intensité cible 2021-2023 associée à la production d'aluminium liquide, mêmes règles appliquées que pour les autres établissements
 - Diminution de 0,5 % par année pour les émissions fixes de procédé
 - Diminution de 1,5 % par année pour les émissions de combustion
 - Diminution de 3,0 % par année pour les émissions de type autre

Ajustements complémentaires

Secteur Aluminium

- Utilisation de l'intensité cible sectorielle de l'aluminium liquide dans les situations suivantes :
 - Production d'aluminium au moyen de cuves utilisant une technologie à anodes inertes installées dans un bâtiment qui, au moment de l'installation de ces cuves, contenait déjà des cuves à anodes précuites
 - Production d'aluminium au moyen de cuves utilisant une technologie à anodes inertes installées dans un bâtiment en remplacement de cuves à anodes précuites installées dans ce bâtiment
 - Production d'aluminium, dans un établissement assujéti au SPEDE à la date d'entrée en vigueur du règlement, au moyen de cuves utilisant une technologie à anodes inertes installées dans un bâtiment adjacent à celui dans lequel sont installées des cuves à anodes précuites

Ajustements complémentaires

Méthode énergétique

- Méthode de calcul de l'allocation gratuite sur une base énergétique tant que le nombre d'années de données est insuffisant
 - 3 années, excluant l'année de mise en exploitation
- **Règle actuelle**
 - Allocation gratuite pour les émissions de combustion calculée en utilisant le facteur d'émission du gaz naturel
- **Modification apportée**
 - Allocation gratuite pour les émissions de combustion des établissements non raccordés au réseau électrique calculée en utilisant le facteur d'émission du diesel

Ajustements complémentaires

Adhésion volontaire – Inscription et couverture des émissions hâtives

- Règle actuelle
 - Déclaration vérifiée faisant état d'émissions au-dessus du seuil déclaratoire de 10 000 tm éq. CO₂ à fournir lors de l'inscription (seuil de déclaration du RDOCECA¹)
 - Début de l'obligation de couverture le 1^{er} janvier de l'année suivant l'inscription, si celle-ci est effectuée au plus tard le 1^{er} septembre
 - Impossible d'adhérer au système durant les 2 premières années d'exploitation d'un nouvel établissement
- Modification apportée
 - Possibilité de s'inscrire sur démonstration que les émissions d'un établissement atteindront 10 000 tm éq. CO₂ (seuil de déclaration du RDOCECA)
 - Obligation de couvrir les émissions même si elles sont inférieures au seuil de 10 000 tm éq. CO₂
 - Possibilité de demander la radiation de l'inscription à la fin d'une période de conformité ou à la suite de 3 déclarations consécutives sous le seuil déclaratoire de 10 000 tm éq. CO₂
 - Non admissible à l'allocation gratuite pour les années dont les émissions n'ont pas atteint le seuil déclaratoire de 10 000 tm éq. CO₂, et ce, tant que ce seuil n'aura pas été atteint

¹ Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

Ajustements complémentaires

Passage sous le seuil de 10 000 tm éq. CO₂

- Règle actuelle
 - Possibilité de demeurer assujetti à titre d'adhérent volontaire quand les émissions sont sous le seuil de 25 000 tm éq. CO₂ pendant 3 années
 - Fin de l'assujettissement au 1^{er} janvier suivant 3 déclarations consécutives sous le seuil de 10 000 tm éq. CO₂
 - Sortie volontaire du système possible à la fin d'une période de conformité
- Modification à l'article 19.0.1
 - Possibilité pour un adhérent volontaire de demeurer assujetti 5 années supplémentaires, sur demande de la part de l'émetteur
 - Pas de sortie volontaire possible avant la fin des 5 ans

Annexe 2 : Établissement assujetti à compter de 2024

Établissement assujetti à compter de 2024

Établissement nouvellement mis en exploitation

- Établissement qui :
 - n'est pas traité sur une base sectorielle
 - a été mis en exploitation après le 31 décembre 2022
 - n'a jamais produit de déclaration conformément au RDOCECA avant sa mise en exploitation
 - a émis au moins 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ dès la première année de son exploitation ou s'est inscrit de manière hâtive afin de couvrir ses émissions dès sa première année de mise en exploitation
- Ajustements aux règles d'allocation gratuite
 - Deux premières années d'assujettissement avec des facteurs de déclin et un facteur de modulation de la trajectoire nuls
 - Mise en consigne de l'allocation gratuite associée à l'effort minimal attendu les 3 années suivantes
 - Mise en consigne de l'allocation gratuite associée au facteur d'assistance les 5 premières années d'assujettissement
- Devancement de la date d'inscription hâtive
 - À compter du 1^{er} juin qui précède de 3 ans l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ est effectuée

Établissement assujetti à compter de 2024

Nouvel émetteur assujetti

- Établissement qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation
- Ajustements aux règles d'allocation gratuite
 - Facteurs de déclin nuls la première année d'assujettissement
 - Facteur de modulation de la trajectoire nul la première année d'assujettissement



Annexe 3 : Secteur des pâtes et papiers

Secteur des pâtes et papiers

Ajustements spécifiques

Introduction des nouvelles unités étalons

- Discussion sur la modernisation des usines, leur transformation et le développement de nouveaux produits
- Avantages :
 - Intensités de références et cibles représentatives des produits fabriqués
 - Niveaux de risque adaptés aux produits fabriqués

Production d'électricité par cogénération

- Nécessité de séparer les émissions de GES de la fabrication de produits de papier et de la production d'électricité par cogénération

Secteur des pâtes et papiers

Nouvelles unités étalons

- Nouvelles unités étalons : tableau B de la partie I de l'annexe C
- Date limite pour les changements :
 - Article 40.1 :
 - *Par ailleurs, pour être considérée dans ces calculs des unités d'émission allouées gratuitement, **toute modification relative au type d'unité étalon** utilisée doit être transmise au ministre au plus tard le **1^{er} juin précédant le début d'une période de conformité**. Toute modification transmise dans ce délai est applicable à compter du début de cette période de conformité.*
 - 1^{er} juin 2023

Secteur des pâtes et papiers

Production d'électricité par cogénération

- Unité étalon : tableau B de la partie I de l'annexe C
- Précision sur le calcul de l'allocation gratuite :
 - Partie II de l'annexe C, section D, cinquième alinéa
 - *Dans les cas particuliers prévus ci-dessous, le **calcul d'unités d'émission de GES allouées gratuitement** à un émetteur est effectué :*
 - *9° à compter de l'année **2023**, dans le cas d'un établissement du secteur des pâtes et papiers produisant de l'électricité par cogénération, en excluant les données d'émissions attribuables à la production d'électricité par cogénération en tonnes métriques équivalent CO₂ calculées selon les équations 25-1 à 25-6.*

Annexe 4 : Autres modifications au RSPÉDE

Autres modifications au RSPEDE

Inscription, mise à jour des renseignements et gestion de comptes

- Transmission des documents de façon électronique
- Renseignements fournis sur demande et non de façon systématique
 - Poste occupé par les administrateurs et dirigeants, filiales, etc.
- Précisions quant aux renseignements relatifs à l'inscription des utilisateurs
 - Types de compte bancaire acceptables, provenance des pièces d'identité, etc.
- Précisions quant aux renseignements fournis à l'ouverture de compte ou lors des mises à jour subséquentes
 - Nature des services fournis par les conseillers, nouvelle définition de « fondé de pouvoir », exigences en cas de fusion d'entreprises, intention liée à l'inscription au SPEDE pour les participants, précision de la définition d'« entité liée » et de « contrôle »
- Refus des demandes d'accès au système électronique si les documents ne sont pas reçus dans les 12 mois suivant la demande
- Ajout des circonstances entraînant le retrait de l'accès au système électronique
 - Adresse courriel non valide et inactivité pendant 6 ans

Autres modifications au RSPEDE

Inscription, mise à jour des renseignements et gestion de comptes (suite)

- Interdiction de s'inscrire au SPEDE pour les personnes appartenant au même groupe qu'un émetteur ou un participant inscrit ou dont la fonction ou les liens familiaux permettent de croire qu'elles pourraient disposer d'informations privilégiées relativement au fonctionnement du système
- Possibilité d'ouvrir le compte dans le système électronique d'un nouveau membre d'un groupe d'entités liées même si la répartition des limites de possession et d'achat n'est pas confirmée par les autres membres du groupe et attribution de limites par défaut
- Délai de 30 jours pour ajouter un second représentant de comptes lorsqu'il n'en reste qu'un
- Obligation de fournir une justification lorsqu'une entité effectue un retrait volontaire d'unités à des fins de publication

Autres modifications au RSPEDE

Inscription, mise à jour des renseignements et gestion de comptes (suite)

- Ajout de circonstances permettant à une entité de fermer son compte dans le système électronique :
 - Un émetteur n'est plus assujéti et a utilisé des crédits compensatoires versés par une entité partenaire à des fins de couverture des émissions de GES
 - À la demande d'un participant, et ce, même s'il détient des droits d'émission dans son compte
 - Il y a radiation de l'entreprise au Registre des entreprises du Québec depuis plus de 2 ans (au lieu de 3 ans)
 - Un émetteur n'est plus tenu de couvrir les émissions de GES pour une période de conformité subséquente, il détient dans son compte de conformité les droits d'émission en nombre suffisant et il demande à ce que les droits d'émission y soient déduits avant la date prévue de conformité

Autres modifications au RSPEDE

Inscription, mise à jour des renseignements et gestion de comptes (suite)

- Ajout de circonstances permettant d'ouvrir un compte qui a été fermé :
 - Remplacer des crédits compensatoires versés par une entité partenaire utilisés à des fins de couverture des émissions ayant été invalidés
 - Remplacer tout crédit compensatoire jugé illégitime
 - Remettre des droits d'émission pour couvrir des émissions de GES suite à la soumission d'un avis de correction d'une déclaration d'émission ayant pour effet de réviser à la hausse les émissions de GES

Autres modifications au RSPEDE

Ventes aux enchères et ventes de gré à gré du ministre

- Possibilité de modifier la répartition de la limite d'achat et de la limite de possession entre les entités liées moins de 30 jours avant la date d'une vente aux enchères ou d'une vente de gré à gré du ministre sans entraîner systématiquement le refus de la participation à la vente si cette modification n'a pas d'impact sur l'intégrité du système
- Précision selon laquelle la garantie financière doit minimalement permettre d'acheter un lot d'unités d'émission au prix minimal annuel
- Possibilité de soumettre une garantie financière sous forme de lettre de crédit ou de lettre de garantie pouvant être utilisée pour plus d'une vente aux enchères ou vente de gré à gré du ministre

Autres modifications au RSPEDE

- Abaissement du seuil à partir duquel les émissions supplémentaires à la suite de la transmission d'un avis de correction ayant pour effet de réviser à la hausse les émissions de GES de l'une des déclarations d'émissions d'une période dont le délai de conformité est expiré doivent être couvertes :
 - **Situation actuelle** : 5 000 tonnes métriques en équivalent CO₂
 - **Modification à l'article 23.1** : 500 tonnes métriques en équivalent CO₂
- Date limite pour l'ajustement à la hausse de l'allocation gratuite à la suite de la transmission d'un avis de correction d'une déclaration d'émissions :
 - **Situation actuelle** : Date limite de conformité (1^{er} novembre suivant la fin de la période de conformité)
 - **Modification à l'article 41.1** : 1^{er} août de l'année qui suit l'année visée par l'allocation gratuite

Annexe 5 : Utilisation des sommés mises en consigne

Sommes mises en consigne

Conditions d'utilisation

- Ajout de la partie III à la fin de l'annexe C
- Cette partie prévoit les conditions et les modalités applicables à la réalisation :
 - de l'étude du potentiel technico-économique
 - du projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre
 - du projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES (PTÉ)

Exigences (section 3)

- Vise la réalisation ou la mise à jour d'une étude du PTÉ
- Identifie l'ensemble des projets potentiels de réduction des émissions de chaque établissement d'un émetteur ainsi que les coûts d'implantation estimés pour chacune de ces catégories¹ :
 - Amélioration de l'efficacité énergétique
 - Conversion énergétique
 - Réduction des émissions fixes de procédés et de type autre (RDOCECA²)
- Est réalisée par l'émetteur ou un consultant externe et révisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec

¹ Selon les technologies actuelles, et si l'émetteur désire financer des projets d'innovation, selon les technologies émergentes dans un horizon de 10 ans ou plus.

² Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

Étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES (PTÉ)

Ce que l'étude du PTÉ doit contenir (section 3.3.2)

Pour chaque établissement :

- Une description de l'entreprise
- Un schéma de procédé général et des principaux équipements
- L'identification des intrants et des produits
- L'identification et la quantification des sources d'émissions de GES et les types d'émissions
- L'identification, la quantification et les coûts des points de consommation de carburants, selon leurs types, les quantités utilisées et leurs facteurs d'émissions
- De manière optionnelle : la consommation d'électricité et les coûts associés
- Les projets potentiels de réduction d'émissions de GES et, s'il y a lieu, d'innovation technologique
- La certification du consultant externe

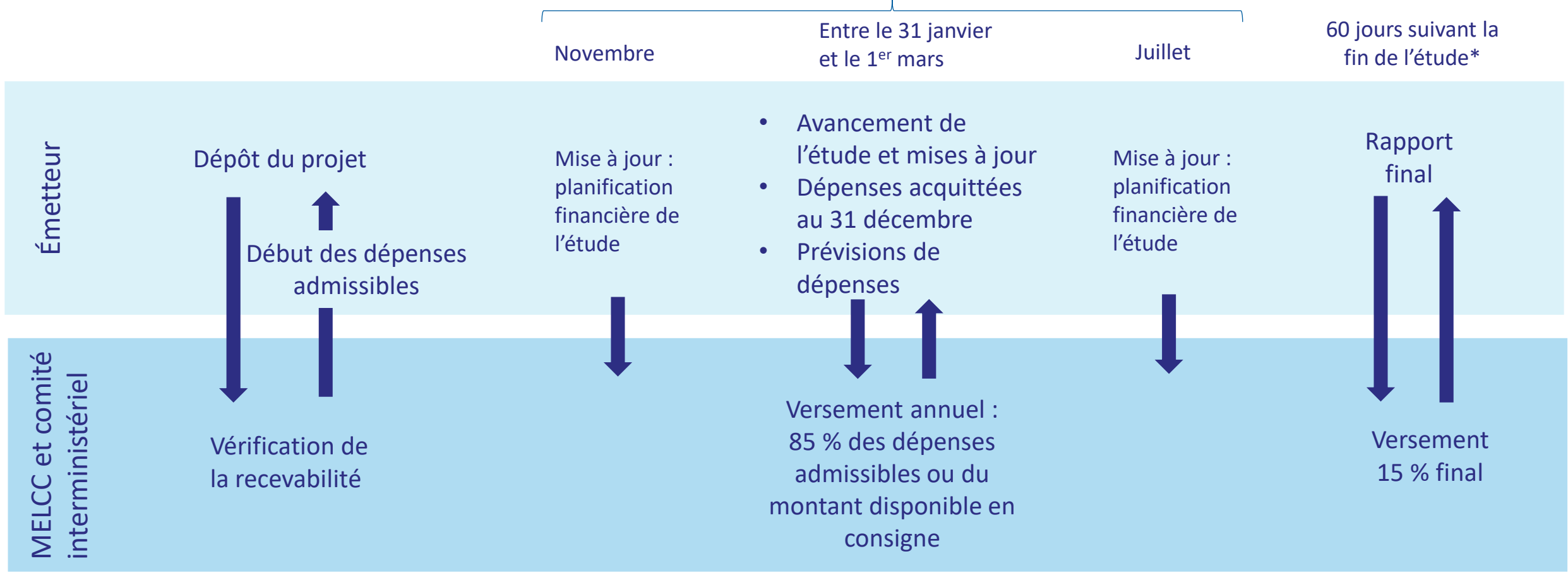
Pour chaque projet potentiel identifié :

- Le scénario de référence utilisé
- La description du projet envisagé
- L'estimation des réductions d'émissions de GES envisagées par rapport aux scénarios de référence
- La consommation énergétique avant et après le projet
- Le niveau de maturité technologique et la durée du projet pour l'innovation technologique (s'il y a lieu)
- La source d'approvisionnement en combustible alternatif dans le cas d'une conversion énergétique
- Les paramètres économiques estimés du projet identifié : le coût d'investissement, le coût d'exploitation avant et après projet, le coût carbone, les programmes de subventions existants s'ils sont connus, la période de retour sur l'investissement, les hypothèses de prix utilisés dans l'estimation du coût carbone

Étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES (PTÉ)

Processus

Chaque année pendant la réalisation de l'étude



* Au plus tard 5 ans après le dépôt de projet.

Projet de réduction des émissions de GES

Exigences (section 4)

- Est identifié dans une étude PTÉ de moins de 5 ans, sauf pour une construction d'usine et les 5 années suivant la mise en exploitation
- Vise une réduction des émissions de GES par rapport au scénario de référence
- Est réalisé dans un établissement appartenant à l'émetteur ou à l'extérieur si le projet permet de réduire les émissions de GES de l'établissement
- A une période de retour sur investissement (PRI) de plus d'un an

Projet de réduction des émissions de GES

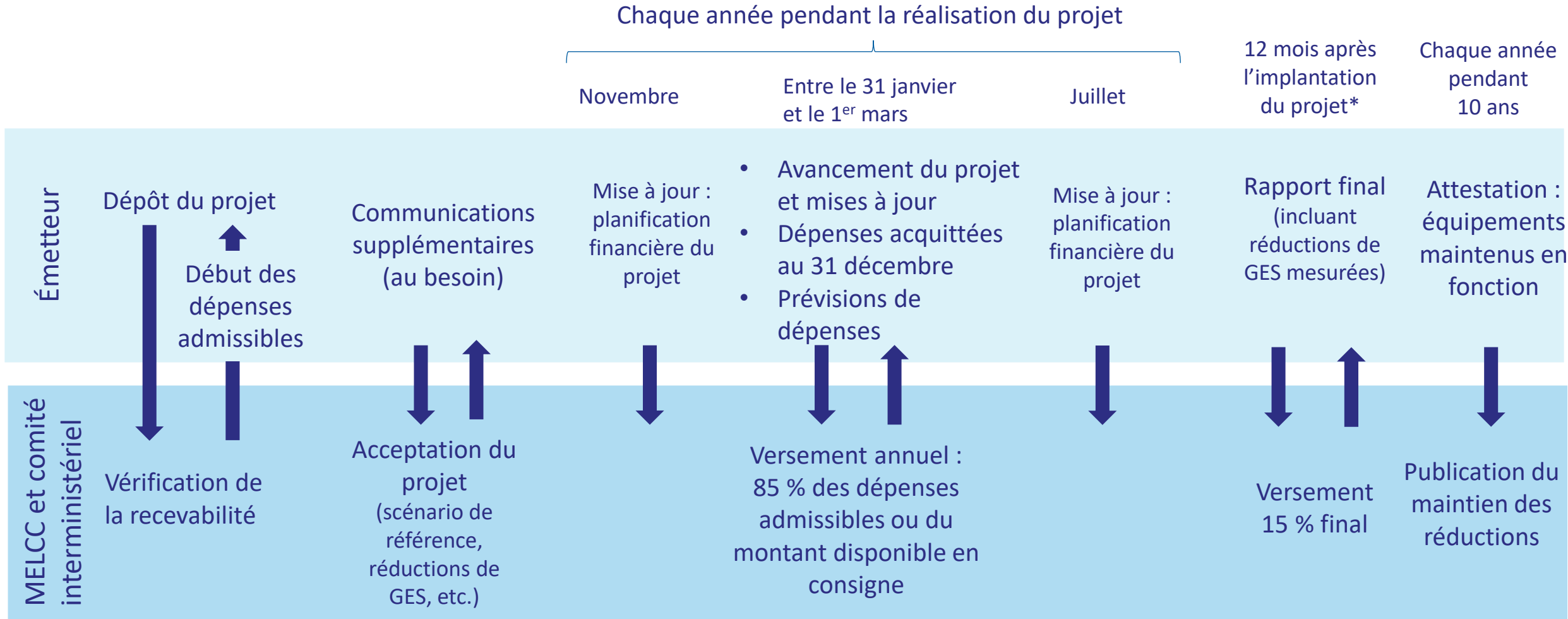
Exigences (section 4) (suite)

Pour un projet de conversion énergétique, faire partie de la liste de référence

- Électricité renouvelable
- Hydrogène vert
- Bioénergies produites à partir de la biomasse forestière résiduelle : combustibles indiqués ci-dessous, produits à partir de la biomasse résiduelle, obtenus par pyrolyse :
 - Huile pyrolytique
 - Biocharbon
 - Biogaz ou gaz naturel renouvelable, lorsque produit conjointement avec les produits précédents

Projet de réduction de GES – Avec investissement en capital

Processus

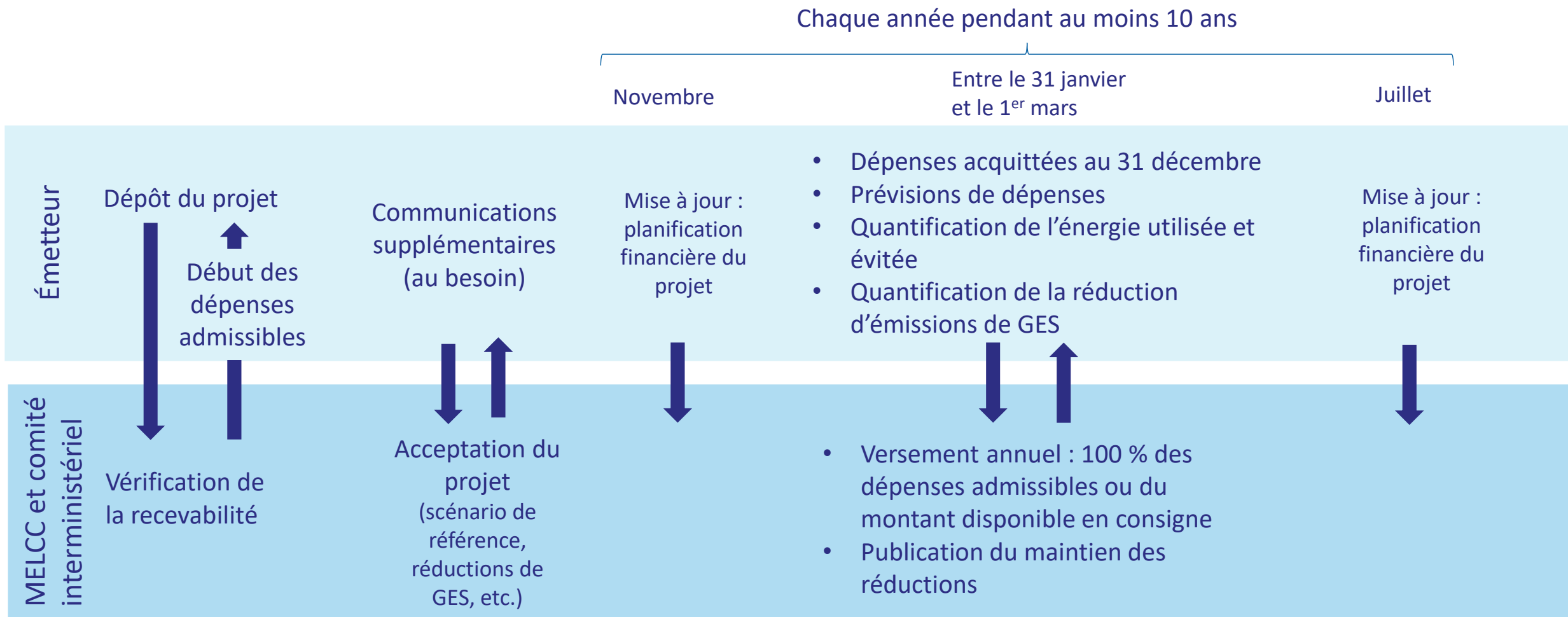


Le dépôt de projet inclut le plan de projet et de surveillance, la planification financière du projet et l'échéancier.

* Au plus tard 5 ans après le dépôt de projet.

Projet de réduction de GES – Avec surcoût d’opération

Processus



Le dépôt de projet inclut le plan de projet et de surveillance, la planification financière du projet, l'échéancier et la démonstration de l'intention de maintenir les réductions pendant 10 ans.

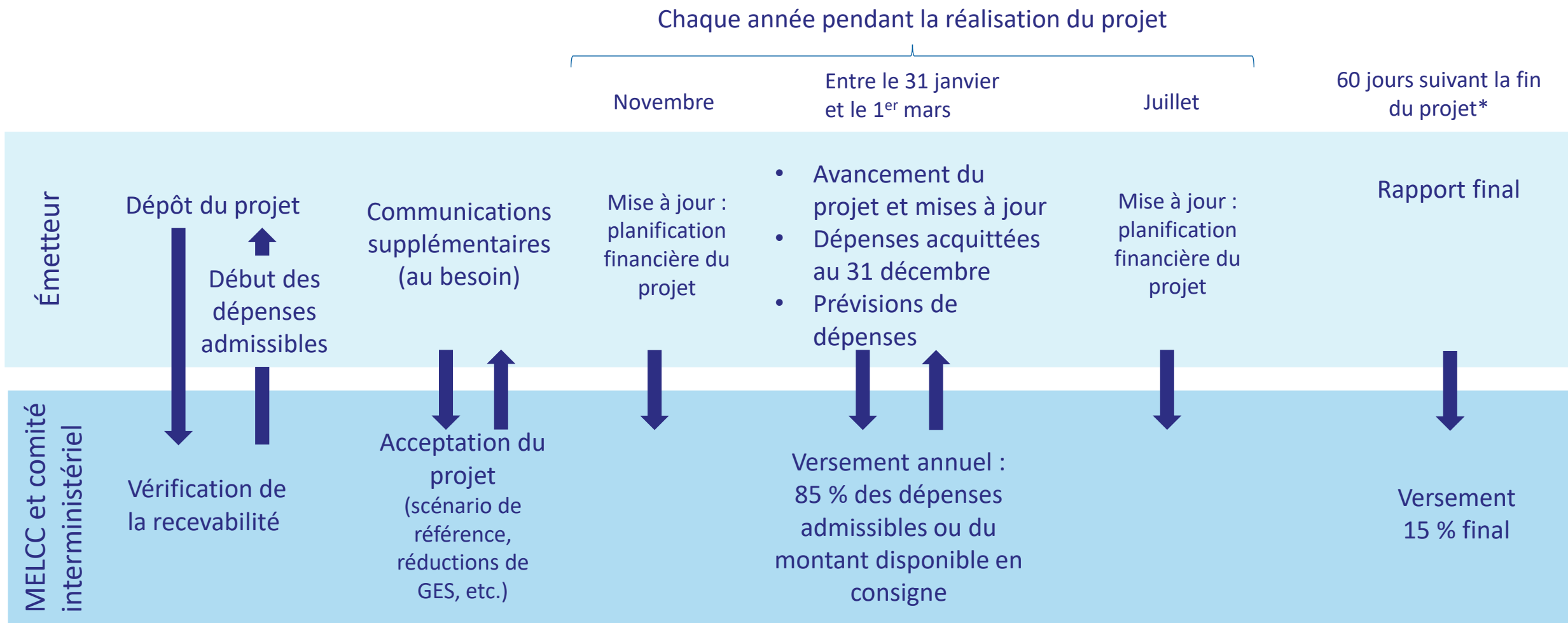
Projet d'innovation technologique

Exigences (section 5)

- Est identifié dans une étude PTÉ de moins de 5 ans
- Porte sur une innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES de niveau de maturité 4 à 8 ou sur la mise à l'essai d'une technologie qui n'est pas utilisée au Québec, ou de façon très marginale
- Présente un potentiel de réduction des émissions de GES sur le site d'un établissement assujetti
- Est réalisé au Québec

Innovation technologique

Processus



* Au plus tard 5 ans après le dépôt de projet.

Sommes mises en consigne

Rapport financier (section 6)

- Identification des aides financières obtenues
- Dépenses acquittées depuis le dernier rapport annuel ou depuis le dépôt de projet
- Dépenses relatives au projet, incluant celles qui ne sont pas admissibles
- Justification des variations
- Tout autre élément de nature financière

Sommes mises en consigne

Audit (section 7)

- Tout rapport financier doit être accompagné d'un rapport d'audit lorsque les dépenses admissibles du projet sont de 100 000 \$ ou plus
- Si le ministre en fait la demande, l'émetteur doit fournir un rapport d'audit dans les 90 jours pour un rapport financier dont les dépenses sont inférieures à 100 000 \$
- Tous les audits doivent être faits par des auditeurs externes et indépendants, conformément aux normes canadiennes d'audit en vigueur

Sommes mises en consigne

Dépenses admissibles et non admissibles (section 9)

- La liste des dépenses admissibles apparaît à la section 9.1
- Parmi celles-ci, on trouve le surcoût, en frais d'exploitation, d'une conversion énergétique vers une bioénergie admissible (voir équation pour le calcul)
- La liste des dépenses non admissibles apparaît à la section 9.2
- Dans le cas d'un remplacement d'équipement désuet ou d'une nouvelle construction, seul le surcoût par rapport au scénario de référence est admissible. Un équipement est désuet s'il ne peut fonctionner sans réparation pendant 10 ans ou si le coût des réparations excède le coût d'un équipement neuf

Sommes mises en consigne

Cumul avec de l'aide financière (section 9.3)

- Les sommes mises en consigne peuvent être utilisées pour financer jusqu'à 100 % des dépenses admissibles du projet
- Le montant des sommes mises en consigne versées ne doit pas être considéré dans le calcul du cumul des aides d'organismes publics¹ ou de mandataires de l'État obtenues dans le cadre d'une entente intervenue entre l'émetteur et, selon le cas, un de ces organismes ou mandataires, lorsque ce cumul y est limité

¹ Au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Sommes mises en consigne

Obligations de l'émetteur et versement des sommes

- Pour un projet dont les mesures de réduction n'ont pas été maintenues pour une période de 10 ans, l'émetteur doit rembourser les sommes reçues au prorata du nombre d'années pour lesquelles il est en défaut (section 10)
- Les sommes mises en consigne sont réservées pendant les 5 années suivant l'année de leur versement (2^e alinéa, article 54.1)
- Toute dépense admissible (à l'exclusion d'une dépense liée à un surcoût d'opération) peut être comptabilisée, et remboursée jusqu'à 5 ans après avoir été faite selon la disponibilité des sommes accumulées (section 11)

Sommes mises en consigne

Utilisation des sommes (section 12)

- Un émetteur peut **transférer** tout ou partie des sommes qui lui ont été versées à un émetteur qui fait partie du même groupe au sens du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 9 (« l'émetteur partenaire ») et qui réalise un projet admissible dans un de ses établissements industriels assujettis, et ce, aux conditions énoncées à la section 12

Sommes mises en consigne

Quantification et vérification des émissions de GES (section 13)

- L'estimation des réductions de GES de chacun des projets contenus dans une étude du PTÉ et des projets de réduction des émissions de GES doit être réalisée conformément à la norme ISO 14064
- Le scénario de référence est celui qui présente le moins de contraintes lors de sa réalisation. Généralement, la situation est celle qui se révèle la plus économiquement viable. La référence est une situation dans laquelle les problématiques de mise aux normes, de conformité à des règles établies, de correctifs de vétusté ou de déficit d'entretien sont réglées. Par ailleurs, le scénario de référence peut être le fruit d'une simulation énergétique détaillée ou un historique représentatif

Sommes mises en consigne

Caractère public des documents et renseignements (section 14)

- Le ministre peut publier sur le site Internet de son ministère les documents et renseignements suivants :
 - La liste des émetteurs qui ont signé une entente
 - La liste des émetteurs qui réalisent des projets, ainsi que :
 - le coût de ces projets
 - une description sommaire de ces projets (incluant le maintien des réductions sur 10 ans)
 - le cas échéant, la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à ceux-ci